

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE SAÔNE et LOIRE

DELEGATION TERRITORIALE DE La NIEVRE

Le Préfet de Saône et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° ARSB/DT71/2013-015

N°2013 059-0010

La Préfète de La Nièvre

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013 080-0004

COMMUNE de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY

Sources Pré Pinard Haut et Bas

Sources Marcaut, Contenson, Pougault Petite et Grande

Sources Pré Fouquet, Pré Cottet 1 et 2

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 11 septembre 2012, ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2012 demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire effectuées conformément à cet arrêté dans les communes de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY et GLUX EN GLENNE et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur les zones de captages datées de mai 2008 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 février 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2012 ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire, séance du 21 février 2013 et Nièvre, séance du 19 février 2013 ;

Considérant l'insuffisance de la protection liée d'une part à la couverture superficielle peu épaisse et irrégulière, et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par les sources de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, par la commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation de la population communale nécessite la mise en place de mesures de protection des captages ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de Saône et Loire et de la Nièvre,

ARRÊTE

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY désignée également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection qui s'étendent pour partie sur la commune de GLUX en GLENNE, des **sources Pré Pinard Haut et Bas, Marcaut, Contenson, Pougault Petite et Grande, Pré Fouquet, Pré Cottet 1 et 2** situées à SAINT LEGER SOUS BEUVRAY dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau de cette commune et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

La commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY est autorisée à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom de la source	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
			X	Y	
Pré Pinard Haut	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Section I Parcelle n°70	779988	6648022	573.1
Pré Pinard Bas	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	section I Parcelle n°70	780008	6648019	567.7
Marcaut	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Section H Parcelle n°220	779042	6648017	720
Contenson	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Section H Parcelle n°220	779210	6648188	682

Nom de la source	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
Pougault Petite	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Section H Parcelle n°224	779240	6648185	678
Pougault Grande	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Section H Parcelle n°225	779241	6648170	680
Pré Fouquet	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Section I Parcelle n°75	779842	6648346	578.94
Pré Cottet 1	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Section I Parcelle n°73	779945	6648299	564.01
Pré Cottet 2	SAINT LEGER SOUS BEUVRAY	Section I Parcelle n°72	780126	6648203	542.98

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les captages visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder les débits d'exploitation suivants : **90 m³/j en moyenne, 180 m³/j en pointe et 34 000 m³/an.**

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Chacun des groupes de points de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien. L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

5.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour le point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

Les trop-pleins des captages sont équipés d'un dispositif empêchant la pénétration d'insectes et autres petits animaux.

Les aménagements suivants sont effectués :

Source Pré Pinard Haut :

- Mise en place d'une aération équipée d'une protection empêchant l'accès aux insectes et autres petits animaux.
- Suppression de la canalisation de faible diamètre arrivant dans le haut de la chambre de captage.
- Pose d'une crépine au niveau du départ d'eau brute.

Source Pré Pinard Bas :

- Réfection du trop plein et mise en place d'une protection empêchant l'accès aux insectes et autres petits animaux.
- Mise en place d'une aération équipée d'une protection empêchant l'accès aux insectes et autres petits animaux.
- Pose d'une crépine au niveau du départ d'eau brute.

Sources Marcaut et Contenson :

- Mise en place de crépines sur le départ eau brute.

Collecteur de Côme Chaudron :

- L'ouvrage est dégagé pour éviter des infiltrations d'eaux superficielles, le capot est rendu étanche.

Le maître d'ouvrage fait procéder à la coupe des arbres situés au droit des drains des captages de Côme Chaudron.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

6.1. Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués comme suit :

Sources Pré-Pinard Haut et Bas

Compte tenu de la proximité des ouvrages le périmètre de protection immédiate des sources est unique et constitué comme suit :

Section I - parcelle n°70

Source Marcaut

Section H – parcelle 220 pour partie

Sources Contenson, Pougault Grande et Pougault petite

Compte tenu de la proximité des ouvrages le périmètre de protection immédiate des sources est unique et constitué comme suit :

Section H - pour partie parcelles n°220, 221, 224 et 225

Sources Pré-Fouquet et Pré-Cottet 1 et Pré-Cottet 2

Compte tenu de la proximité des ouvrages le périmètre de protection immédiate des sources est unique et constitué comme suit :

Section I – pour partie parcelles n°72, 73 et 75

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

En raison de la forte vulnérabilité de ces captages à des contaminations superficielles, les périmètres de protection rapprochée des sources sont constitués de l'ensemble des parcelles du bassin versant topographique :

Sources Pré-Pinard Haut et Bas

Compte tenu de la proximité des ouvrages le périmètre de protection immédiate des sources est unique et constitué comme suit :

Section H - pour partie parcelle n° 151

- en totalité parcelles n°153, 226, 227, 247.

Sources Marcaut, Contenson, Pougault Grande et Pougault petite

Compte tenu de la proximité des ouvrages le périmètre de protection immédiate des sources est unique et constitué comme suit :

Commune de St Léger sous Beuvray

Section H - pour partie parcelles n° 220, 221, 224 et 225

- en totalité parcelles n°218, 222 et 248

Commune de Glux en Glenne

Section B - pour partie parcelles 281, 841

- en totalité parcelle 1009

Sources Pré-Fouquet et Pré-Cottet 1 et Pré-Cottet 2

Compte tenu de la proximité des ouvrages le périmètre de protection immédiate des sources est unique et constitué comme suit :

Section I - pour partie parcelles n° 13, 20, 72, 73, 75

- en totalité parcelles n° 9, 19, 76, 77, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 403, 404, 413, 416, 420, 434, 435.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage à l'exception de ceux qui appartiennent à une collectivité publique pour lesquels, il peut être dérogé à cette obligation par l'établissement d'une convention de gestion entre les collectivités.

A l'exception des parcelles du périmètre de protection immédiate des sources Pré Pinard Haut et bas, les terrains sont clos, à ses frais, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et rendus accessibles uniquement aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate des sources de Pré Pinard haut et bas est clôturée sur sa partie non boisée ; des bornes identifiables et en nombre suffisant matérialisent les limites du périmètre de protection pour la partie boisée.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau captée, ne subsiste à l'intérieur de ce périmètre, notamment au niveau des fossés situés à proximité des ouvrages et dans l'environnement proche du périmètre de protection immédiate.

Les ouvertures des regards de vanne, les têtes des ouvrages existants dans ce périmètre sont étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, contre toute pollution par les eaux superficielles.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante des aquifères captés par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture protectrice,

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont notamment interdits :

Aménagements et occupation des sols

- Toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- Toute voie nouvelle, infrastructure routière, chemin, destiné à la circulation de véhicules à moteur,

- Une glissière de sécurité est mise en place le long de la RD3 pour éviter tout déversement accidentel dans la zone de protection des ouvrages de Pré Pinard et les eaux de ruissellement de la route sont déviées hors de cette zone.

- Toute création d'aires de stationnement, de fossé, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables.
- La création de terrain de camping et de caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage.
- L'inhumation sur fonds privés.
- L'enfouissement de cadavres d'animaux.
- La création de cimetière.

Activités, installations et travaux

- Toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires aux activités de fouilles archéologiques et au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable d'eau potable, et leurs équipements connexes.
- Toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable.
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes.
- Les activités de loisirs motorisées (motos, quad,...)

Dépôts, stockages

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs),

Ouvrages et rejets

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de purins, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels.
- L'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif ou non collectif.
 - *L'étanchéité des canalisations d'assainissement existantes est vérifiée tous les 10ans.*
 - *Les eaux usées des chantiers de fouilles sont stockées dans des cuves étanches, évacuées et traitées en dehors du site*
- La création de fossés ou le drainage des parcelles

Pratiques agricoles

- Tout dépôt ou stockage de fumiers en « bout de champ », de lisiers, les dépôts d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires.
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés, des espaces publics.
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures.
- Les parcelles des périmètres de protection rapprochée exploitées sont maintenues en prairies permanentes destinées pour chaque exploitation :
 - Soit à la fauche exclusivement - cette pratique est privilégiée.
 - soit au pâturage et à la fauche.
 - soit au pâturage seul.

Dans tous les cas, les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale, ne dépassent pas 100 unités d'azote par hectare et par an. Les apports en fertilisant sont effectués, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses.

- L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.
- L'affouragement est interdit sauf dans les périodes de sécheresse prononcée.
- Les points d'abreuvement sont déplacés régulièrement ou installés sur sol stabilisé de façon à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

Gestion des zones boisées et pratiques forestières

A l'exception des parcelles concernées par les fouilles archéologiques et celles actuellement en prairies situées sur la commune de St Léger sous Beuvray – Section I parcelles n°72 à 75 et section H parcelle n°218, toutes les parcelles boisées sont maintenues en l'état ; l'exploitation du bois est effectuée conformément aux bonnes pratiques.

Sont interdits :

- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- Le défrichage,
- Le dessouchage, l'andainage,

Les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements

Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol ressuyé ou gelé, avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables

- Les stockages de carburants et les vidanges des engins
- Les stationnements des véhicules et des engins,

- La création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière.

L'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies.

Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place

- Les propriétaires forestiers et les entreprises en charge des travaux informent la commune et l'exploitant des installations d'eau de tous travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 9– Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

La commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès des autorités chargées de la police des eaux et de la police sanitaire :

- Des mesures prises pour limiter les pollutions,
- De l'état des ouvrages,
- Des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 10 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage met en place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 11 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 12 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles 13 à 19, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, la commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY est autorisée à mettre en œuvre, avant distribution les traitements suivants :

- Station de traitement du Rebout : désinfection à l'hypochlorite de sodium
- Station de traitement du Bourg : désinfection au chlore gazeux

Le maître d'ouvrage est tenu, dans un délai de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté, de déposer auprès de la préfecture (ARS) un projet de filière de reminéralisation de l'eau produite par ces stations de traitement.

Le dispositif de traitement au chlore gazeux comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique et d'une alerte évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

ARTICLE 14 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement l'autorité sanitaire compétente,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 15 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 13.

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition de l'autorité sanitaire compétente les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet à cette autorité, un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

Branchements publics en plomb

Les branchements publics et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériaux autorisés par la réglementation en vigueur

ARTICLE 16 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par la commune conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

La commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 17 - Gestion des crises et plan de secours

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, la commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY présente au préfet de Saône et Loire (ARS), dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 18 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès de l'autorité sanitaire tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 20 - Acquisition de terrain

La commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 21 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Droit de préemption et baux ruraux

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas de d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. La maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge de la commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Saône et Loire et de la Nièvre ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication dans les mairies de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY et GLUX EN GLENNE.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins de la commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 24 – Application des prescriptions du présent arrêté

La commune de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY adresse au préfet de Saône et Loire (ARS) dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 26 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 27 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 28 - Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de Saône et Loire et de la Nièvre,

Le sous préfet d'AUTUN,

Le sous préfet de CHATEAU CHINON,

Les délégués territoriaux de Saône et Loire et de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Les directeurs départementaux des territoires de Saône et Loire et de la Nièvre,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les directeurs départementaux de la protection des populations de Saône et Loire et de la Nièvre,

Les maires de SAINT LEGER SOUS BEUVRAY et GLUX EN GLENNE

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et de la Nièvre dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, aux présidents des chambre d'agriculture de Saône et Loire et de la Nièvre et aux présidents des Conseils généraux de Saône et Loire et de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 MARS 2013

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

Fait à Mâcon, le 28 FEV. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES



